

ARRÊTÉ n° E – 2024 – 336

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AUX CONDITIONS D'ALLUMAGE DES FEUX EN PLEIN AIR POUR
LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR.**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment son livre 1^{er} Titre 3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral E-2012-183 du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant les opérations conjoncturelles d'arrachage massif des ceps de vigne en 2024 et 2025 dans le Lot ;

Considérant le mix de solutions envisagé pour le devenir de ces ceps incluant le brûlage sur place ;

Considérant que les ceps sont des déchets d'exploitation agricole ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 sus-visé autorise le brûlage des déchets d'exploitation agricole en dehors de la période sensible fixée du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que ce même arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles le brûlage est autorisé ;

Considérant toutefois que le volume de ceps susceptible d'être brûlé lors de cette opération conjoncturelle, nécessite que les conditions de brûlage et que les plages horaires autorisées soient élargies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A titre dérogatoire à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012, le brûlage des ceps de vigne issu de l'arrachage conjoncturel 2024-2025 sur le vignoble lotois, exempt de tout type de déchet, peut être pratiqué sans restriction d'horaires et sans obligation de surveillance permanent, en dehors de la période sensible du 15 juin au 15 septembre.

A titre dérogatoire à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012, et compte tenu de la situation conjoncturelle, le brûlage n'est pas conditionné au caractère parfaitement sec des ceps.

Article 2 : Rappel des conditions de brûlage

En dehors des dérogations formulées à l'article 1, le brûlage des déchets agricoles est autorisé dans les conditions prévues à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 à savoir :

- Les opérations de brûlage sont conduites de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

- Aucun feu n'est allumé au delà des vitesses de vent suivantes :

| | | |
|----------------------|---------|--|
| Environnement sec | 12 km/h | Repère visuel : le vent fait flotter les drapeaux à partir de 12 km/h |
| Environnement humide | 28 km/h | Repère visuel : le vent agite les grosses branches à partir de 28 km/h |

- Les brûlages se font par tranches successives, chaque tranche ne pouvant excéder une surface de 1000m²; l'allumage d'une tranche n'est possible qu'après extinction complète des tranches précédentes.

Article 3 : Suspension du brûlage

L'autorité préfectorale se réserve la possibilité de suspendre les opérations de brûlage des déchets agricoles en cas de conditions météorologiques défavorables à la dispersion des fumées.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur de cabinet de la préfète du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le chef du

service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, les maires des communes du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département du Lot et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 décembre 2024

La préfète du Lot

A blue ink signature of Claire Raulin, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Claire Raulin

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57), soit par courrier, soit par l'application informatique télécourrier accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

